



Adie Conseil  
Préparez votre projet

## ATA (Allocation Temporaire d'Attente)

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation versée aux demandeurs d'asile et à certaines personnes sans emploi. L'ATA succède à l'allocation d'insertion (AI) depuis le 16 novembre 2006.

### Éligibilité

Les personnes qui peuvent percevoir l'ATA sont :

- Les demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande, jusqu'à l'obtention du statut de réfugié ou son refus définitif par l'OFPRA
- Les bénéficiaires de la protection temporaire
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les victimes étrangères de la traite des êtres humains
- Les apatrides
- Les anciens détenus libérés
- Les salariés expatriés

### Conditions d'attribution

- Les ressortissants étrangers doivent avoir une autorisation provisoire de séjour en cours de validité.
- Les demandeurs d'Asile ne doivent pas être originaire d'un pays considéré comme sûr par l'OFPRA. Le statut de réfugié ne doit pas avoir été obtenu ou refusé par l'OFPRA. Le demandeur ne doit pas être hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou ne doit pas avoir refusé une proposition d'hébergement dans un tel centre.
- Les bénéficiaires de la protection temporaire doivent produire des documents prévus par une décision du Conseil de l'Union Européenne.
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent produire une décision de l'OFPRA ou de la Commission de recours des réfugiés leur attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire.
- Victimes de la traite des êtres humains doivent avoir obtenu une attestation de protection de l'État.

- Les apatrides doivent avoir obtenu le statut d'apatride et être inscrit comme demandeurs d'emploi.
- Les salariés expatriés doivent avoir travaillé au moins 182 jours à l'étranger (ou dans l'un des territoires suivants : Polynésie française, Wallis et Futuna, TAAF, Mayotte, Nouvelle Calédonie) dans les 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail et ne doivent pas pouvoir prétendre, lors de leur retour en France, à une allocation d'assurance chômage. Ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi.
- Les détenus libérés doivent avoir été incarcérés au moins deux mois. Ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi.

#### Conditions de ressources

Afin de bénéficier de l'ATA, la personne doit justifier de ressources mensuelles inférieures ou égales au RSA (soit 454,65 € pour une personne seule au 01/01/2009). Les ressources prises en compte sont celles de l'intéressé et de son conjoint (hors prestations familiales, allocations d'assurance ou de solidarité, etc.)

Un contrôle des ressources est effectué au bout de 6 mois d'ATA.

#### Montant de l'allocation

Le montant de l'ATA s'élève à 10,66€ par jour au 01/01/2010, soit 319,80€ mensuels environ.

L'ATA n'est pas soumise à la CSG ni à la CRDS. L'allocation est par contre soumise à l'impôt sur le revenu.

#### Durée de l'allocation

- Pour les demandeurs d'asile, l'ATA est renouvelée tous les mois tant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas abouti (octroi ou refus définitif) et qu'ils continuent de remplir les conditions de séjour et d'hébergement.
- L'ATA cesse d'être versée pour les bénéficiaires de la protection temporaire si le conseil de l'Union Européenne décide de retirer la protection.
- Pour les catégories autres que les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ATA est versée au maximum pour 12 mois.
- L'ATA ne peut être attribuée qu'une fois. Cependant l'ATA peut être versée deux fois à une même personne mais à des titres différents (exemple : demandeur d'asile et apatride).

#### Incidence de la création d'entreprise

Les bénéficiaires de l'ACCRES bénéficient d'un maintien de l'ATA pendant 6 mois.